

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Maizilly (Loire)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0327  
N° Garance 2016-2527

n°-398

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 19/04/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-30 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Maizilly (Loire), objet de la demande F08416U0327 déposée le 25 février 2016 par la commune de Maizilly ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires le 8 avril 2016 ;

**Considérant les principales caractéristiques de la procédure**, dont les grandes orientations indiquées dans la fiche de présentation de la présente demande au « cas par cas » sont :

- de définir des capacités d'accueil cohérentes avec le SCoT du Bassin de Vie du Sornin ;
- d'affirmer la centralité du bourg de Maizilly ;
- de préserver les activités du territoire et notamment l'activité agricole ;
- d'intégrer les enjeux environnementaux et paysagers, ainsi que les risques et nuisances ;

**Considérant la sensibilité environnementale** relativement modérée du territoire communal ;

**Considérant que le projet de carte communale** limite et concentre les secteurs constructibles prioritairement sur le centre-bourg et, à la marge, sur un site économique existant au lieu-dit Chez Duperron ;

**Considérant que ces secteurs constructibles** comportent essentiellement des parcelles déjà bâties ; que les disponibilités foncières restantes concernent moins de 0,2 % du territoire communal, soit :

- 0,45 ha localisés en « dent creuse » au sein de l'enveloppe urbaine existante du bourg ;
- et 0,16 ha liés à un garage automobile existant, à ce jour anthropisés et déjà utilisés dans le cadre de cette activité économique ;

**Considérant que les secteurs constructibles envisagés** ne sont localisés ni sur ni à proximité directe des zones humides repérées sur le territoire communal et des ZNIEFF présentes sur les communes limitrophes ;

**Considérant que la présente procédure** entend classer en secteur inconstructible la vallée du Botoret, au titre de la prise en compte de l'aléa inondation, ainsi que les terrains situés en surplomb de la RD4 et à moins de 75 m, au titre de la prise en compte de l'aléa mouvement de terrains et des nuisances sonores ;

**Considérant que la présente demande au « cas par cas »** fait état des capacités résiduelles suffisantes de la station d'épuration pour la satisfaction des besoins actuels et futurs de la commune ;

**Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade,** que l'élaboration de la carte communale de Maizilly n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de carte communale de Maizilly, objet de la demande F08416U0327, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives, réglementaires ou supra-communales et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

David RIGOT

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*